

- de réaliser des études relatives aux orientations macro-économiques et financières et proposer les recommandations en la matière,

- de participer à l'étude et à la mise en œuvre des réformes financières et d'en faire le suivi,

- d'élaborer des prévisions économiques et notamment financières,

- d'analyser les impacts des différentes mesures prises ou à prendre par l'Etat en matière budgétaire, fiscale, économique ou financière sur l'activité économique et financière et proposer les corrections nécessaires,

- de suivre l'évolution de la balance des paiements et de l'environnement international et proposer les actions adéquates en matière de politique commerciale, de change et de recours aux emprunts extérieurs à caractère bilatéral ou multilatéral ou au niveau du marché financier international,

- de suivre et d'analyser les recettes et les dépenses de l'Etat en rapport avec les objectifs macro-économiques ou budgétaires et proposer les actions à entreprendre dans ce domaine,

- de participer à la préparation des projections relatives, notamment, aux agrégats financiers dans le cadre de l'élaboration du plan de développement, du budget économique et du budget général de l'Etat.

Elle est dirigée par un directeur général d'administration centrale et comprend à cet effet :

I - la direction de la conjoncture économique et financière, et d'élaboration des prévisions.

Elle est chargée, notamment :

- d'élaborer les prévisions détaillées des agrégats financiers dans le cadre du plan de développement et du budget économique,

- de préparer et de suivre l'exécution du budget général de l'Etat,

- de suivre la conjoncture macro-économique et financière,

- de réaliser des études relatives aux orientations macro-économiques et financières,

- de développer et d'entretenir des instruments de simulations, d'analyses et de prévisions dans le domaine économique, monétaire et financier,

- de suivre et d'analyser l'évolution de l'économie internationale et les relations de la Tunisie avec l'extérieur,

- de suivre les paiements extérieurs de la Tunisie et d'analyser leur impact sur les équilibres globaux,

- d'étudier et de faire le suivi des engagements régionaux et internationaux de la Tunisie et d'évaluer leur impact économique et financier sur l'économie et sur le budget de l'Etat,

A cet effet, elle comprend :

A/ la sous-direction des équilibres globaux avec deux services :

1 - le service des équilibres macro-économiques, monétaires et financiers,

2 - le service du suivi du budget de l'Etat,

B/ la sous-direction des prévisions économiques, monétaires et financières avec deux services :

1 - le service de la prévision,

2 - le service du suivi de la conjoncture économique, monétaire et financière,

C/ la sous-direction de la balance des paiements et du suivi des relations financières de la Tunisie avec l'extérieur avec trois services :

1 - le service du suivi de la coopération financière et économique bilatérale et multilatérale,

2 - le service du suivi de la conjoncture économique internationale,

3 - le service du suivi des paiements extérieurs de la Tunisie et des marchés financiers internationaux et du commerce extérieur.

II - La direction des études et du suivi

Elle est chargée, notamment :

- d'assurer le suivi de l'activité sectorielle et d'analyser l'impact des incitations fiscales, monétaires et financières sur le développement des différents secteurs de l'économie,

- d'assurer le suivi des investissements publics et d'analyser leurs impacts sur le développement,

- de suivre l'évolution des prix sous toutes ses différentes formes (les prix à la consommation, les taux d'intérêt, les taux de change...),

- de suivre l'évolution des salaires et de l'emploi,

- de suivre l'évolution des ressources et des dépenses publiques et leur réalisation par rapport aux prévisions et de proposer les corrections nécessaires,

- d'assurer le suivi des fonds spéciaux du trésor et des fonds de concours,

- d'évaluer l'impact des finances publiques au sens large sur les agrégats économiques,

- d'analyser les impacts de l'intervention économique et financière de l'Etat,

- d'analyser les résultats macro-économiques des principaux agrégats relatifs au budget et l'impact des systèmes fiscal et social sur le comportement des ménages et des entreprises,

- de participer à la définition des orientations budgétaires, fiscales et financières,

- d'évaluer l'impact des avantages fiscaux et financiers accordés par l'Etat aux différents secteurs,

A cet effet, elle comprend :

A/ la sous-direction des études sectorielles avec deux services :

1 - le service du suivi de l'activité sectorielle,

2 - le service du suivi des investissements publics et de l'infrastructure,

B/ la sous-direction du suivi des prix et de la compétitivité avec deux services :

1 - le service du suivi des prix,

2 - le service du suivi des salaires et de l'emploi,

C/ la sous-direction du suivi de l'intervention économique et financière de l'Etat avec deux services :

1 - le service du suivi de l'intervention économique et financière de l'Etat,

2 - le service du suivi des grands projets de l'Etat.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-328 du 7 février 2000, portant rétablissement des taux des droits de douane dus à l'importation de certains produits chimiques organiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 96-49 du 20 juin 1996, portant ratification de l'accord euro-méditerranéen, établissant une association entre la République Tunisienne d'une part et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 34,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont rétablis, les droits de douane dus sur les produits chimiques organiques d'origine et en provenance des pays de l'union européenne relevant des numéros de position tarifaire 291732000, 291733000 et 291734000 du tarif des droits de douane à l'importation, aux taux fixés sur le tableau ci-après et selon le calendrier prévu dans ce même tableau :

Période	taux des droits de douane %
jusqu'au 31 décembre 2001	25
du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002	21
du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003	17
du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004	13
du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005	9
du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006	5

Art. 2. - Les ministres du commerce, des finances, et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-329 du 7 février 2000, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment son article 40,

Vu le décret n° 99-211 du 25 janvier 1999, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-330 du 7 février 2000, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de maintenance et de réparation des bateaux destinés au transport maritime.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de maintenance et de réparation des bateaux destinés au transport maritime.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali